Avenant n°72 relatif aux minima conventionnels

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'EXPERTISES ET D'EVALUATION – IDCC915

ENTRE

LA FÉDÉRATIONDES SOCIÉTÉS D'EXPERTISE (F.S.E.)
 37 rue de la Rochefoucauld,75009PARIS

ET

- LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS SN2A CFTC 34 quai de la Loire, 75019 PARIS
- LA CFE-CGC-FÉDÉRATION DE L'ASSURANCE 43ruedeProvence,75009 PARIS
- LA FÉDÉRATION C.F.D.T des BANQUES et des ASSURANCES 47/49 avenue Simon Bolivar, 75950 PARIS cedex19
- UNSA INDUSTRIE ET CONSTRUCTION 21 rue Jules Ferry, 93170 BAGNOLET

Préambule

Les organisations représentatives composant la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se sont réunies afin d'évoquer les salaires sur invitation adressée à chacune d'elles. Une 1^{ère} réunion s'est tenue le 12/07/23 au cours de laquelle les partenaires ont échangé et exprimé leurs positions.

Une 2^{ème} réunion a eu lieu le 26/09/23 puis une 3^{ème}, le 05/10/23, réunions au cours desquellesles partenaires ont à nouveau exprimé leurs positions.

Suite à ces 2 réunions, différents échanges de courriers électroniques ont permis de conclure le présent accord, le 20/10/23.

Ces réunions de la commission paritaire faisaient suite à l'accord du 22 novembre 2022, qui mentionnaitle principe d'une clause de revoyure afin de négocier à nouveau les salaires minima conventionnels, consécutivementà l'augmentation prévisible du SMIC au 01/01/23.

Il est également acté dans le présent avenant, la tenue d'une réunion à programmer au cours du premier trimestre 2024 pour examiner la nécessité de réviser les classifications dans un contexte de tassement des grilles de SMC.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures entrant dans le champ d'application de la convention collective des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales (IDCC n°915).

Article 2 - Objet

Le présent avenant a pour objet la fixation des minima conventionnels dans la branche des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales.

Le présent avenant modifie les dispositions issues de l'avenant n° 71 du 1^{er} mars 2023, ayant le même objet.

La grille des minimas conventionnels annuels dans la branche (sur la base de la durée légale de travail) est modifiée comme suit, à compter du 1^{er}octobre2023 :

Niveau	Salaire annuel minimum conventionnel (en brut)
N 1	23 052 €
N 2	23 368 €
N 3	23 589 €
N 4	24 357 €
N 5	26 355 €
N 6	28 307€
N 7	31 455 €
N 8	35 508 €
N 9	41 792 €
N10	51 695 €

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du Code du travail en vertu desquelles « tout employeur assure pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ».

Elles rappellent également que l'égalité salariale entre les femmes et les hommes est une composante essentielle de l'égalité professionnelle et demandent aux entreprises de veiller à corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes.

Article 3 - Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de sa nature et de son objet, le présent avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés. Il s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche.

Article 4 – Entrée en vigueur et dispositions diverses

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, le présent avenant est applicable à compter du 1^{er}octobre2023 pour une durée indéterminée.

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le texte du présent avenant sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

Il pourra être révisé ou dénoncé, conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 6novembre 2023.

FSE CFDT UNSA

CFE – CGC SN2A - CFTC